

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

conventions avec les praticiens Question écrite n° 65927

#### Texte de la question

M. Christian Kert \* attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la décision prise d'interdire à compter du 3 septembre 2001 la réutilisation des pinces à biopsie d'endoscopie digestive. Sans remettre en cause cette interdiction édictée par le principe de précaution, elle entraîne toutefois un surcoût financier réel qui ne semble pas avoir été pris en considération ni dans les budgets des hôpitaux, ni dans ceux des cliniques. De plus, il n'existe aucune prise en charge pour les actes effectués par les hépato-gastro-entérologues au sein de leurs cabinets. C'est pourquoi il lui demande la mise en place urgente d'une prise en charge spécifique pour les pinces à usage unique selon une procédure qui pourrait être analogue au TIPS. Une telle décision permettrait de faire face à ce surcoût et à identifier dans l'avenir la part à prévoir pour ce matériel dans le cadre du coût de cet acte médical.

#### Texte de la réponse

La décision prise par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé relative à l'interdiction de réutilisation des pinces à biopsie d'endoscopie digestive fait suite à un avis du comité interministériel sur les encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles et répond à l'objectif d'amélioration de la sécurité des soins. Elle prend en compte l'infectiosité potentielle des formations lymphoïdes organisées comportant des centres germinatifs, au regard de l'agent de la variante de la maladie de Creutzfeld-Jakob (v-MCJ). Cette infectiosité potentielle a été confirmée par la mise en évidence de la protéine prion de la v-MCJ au niveau du rectum de malades. L'interdiction de la réutilisation des pinces à biopsie endoscopique digestive permet de s'affranchir des difficultés de nettoyage et de stérilisation, garantie de sécurité vis-à-vis de l'ensemble des agents infectieux (agents transmissibles non conventionnels, mais aussi virus de l'hépatite C, dont la transmission par des instruments mal nettoyés et désinfectés a été montrée). Cette décision d'interdiction de réutilisation des pinces à biopsie endoscopique digestive s'inscrit dans la politique de recours à des matériels à usage unique afin d'améliorer chaque fois que nécessaire des actes invasifs dont les risques sont reconnus. Sur le plan économique, la généralisation des pinces à biopsie à usage unique s'accompagne d'une diminution de leur prix moyen, ce qui réduit encore l'écart entre leur coût et le coût lié à la réutilisation (amortissement de la pince, des équipements coûteux de stérilisation, temps et produits utilisés pour le nettoyage et la stérilisation...). L'amélioration de la sécurité des actes, en particulier la prévention des risques liés aux agents transmissibles non conventionnels, fait l'objet de mesures d'accompagnement budgétaire dans les établissements de santé, où sont pratiquées la majorité des biopsies endoscopiques. Les moyens supplémentaires spécifiquement alloués en 2001 aux établissements se sont ainsi élevés à 337 MF pour les établissements de santé sous dotation globale, et à 270 MF pour les établissements privés, intégrés dans l'évolution des tarifs des prestations en 2001. En ce qui concerne l'activité libérale, la classification commune des actes médicaux, en cours d'élaboration, en concertation avec les sociétés savantes, prendra en compte la rémunération de l'acte intellectuel associé à l'acte technique ainsi que le taux de charges des spécialités concernées. Dans l'attente de la mise en place de cette classification, la commission permanente de la nomenclature a été saisie afin d'évaluer l'impact de l'interdiction des pinces à biopsie réutilisables sur la cotation des actes d'endoscopie avec biopsie.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE65927

#### Données clés

Auteur: M. Christian Kert

Circonscription: Bouches-du-Rhône (11e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 65927

Rubrique: Assurance maladie maternité: généralités

Ministère interrogé : santé Ministère attributaire : santé

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 17 septembre 2001, page 5320 **Réponse publiée le :** 12 novembre 2001, page 6526